

MAIRIE D'URBES



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ARRONDISSEMENT DE THANN

CANTON DE SAINT-AMARIN

14 Grand-rue 68121 URBES – Tél.03.89.82.60.91 – Fax 03.89.82.16.61

ARRETE MUNICIPAL n° 05 / 2011

portant refonte de tous les arrêtés antérieurs réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune d'URBES

Le Maire de la Commune d'Urbès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2213-1, L. 2213-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.442-1, R.443-1, R.443-2 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-26;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417-9 à R.417-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^e partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1977 ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juin 1985 relative au stationnement des autocaravanes dans les communes ;

VU l'avis du Conseil Municipal du 08.08.2006 recueilli uniquement pour l'article 1-5 du présent arrêté et en application de l'article R.443-3 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'étroitesse et la configuration de certaines voies communales rendent incommode et dangereuse la circulation des camions d'une hauteur supérieure à 3 mètres ou d'autres véhicules et qu'il convient de réglementer la hauteur et/ou la vitesse,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation le long du terrain de camping et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du trafic automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement des caravanes et des autocaravanes (camping-cars) sur le territoire de la commune afin d'éviter notamment les bruits nocturnes, l'écoulement des eaux usées, le dépôt d'ordures sauvages, l'étalement d'objets sur les places publiques et certaines voiries, que peuvent entraîner un usage abusif de ces deux types de véhicules en stationnement en tant que mode d'hébergement,

CONSIDERANT que la commune dispose d'un terrain de camping municipal aménagé et dûment autorisé,

CONSIDERANT que pour une lecture plus aisée des différentes dispositions des arrêtés municipaux antérieurs, il convient de procéder à une refonte complète de ces mêmes arrêtés ;

ARRETE

Article 1^{er} : Réglementation de l'arrêt et du stationnement :

1-1 - **l'arrêt** de tous véhicules est interdit aux endroits ci-après définis :

- rue de la Scierie de chaque côté de la chaussée sur le tronçon du chemin de la « Stickelmatt » jusqu'au « Viaduc ».

1-2 - **l'arrêt des autocars** du service régulier de transport de voyageurs (services publics ou privés) ainsi que du transport scolaire s'effectuera aux emplacements

qui leurs sont réservés (près du cimetière, devant la mairie-écoles, sur la place du 3^e RTA (église)).

1-3 - **le stationnement** de tous véhicules est interdit aux endroits ci-après définis :

- rue de la Scierie sur les deux côtés de la chaussée à partir du chemin rural dit « Ancienne route » jusqu'à l'entrée du chemin dit de la « Stickelmatt »
- rue du Brisgau, sur les parties étroites de la chaussée.

1-4 - **le stationnement des poids lourds** d'un P.T.C. de plus de 3,5 tonnes est interdit sur l'emprise de toutes les rues de la commune, sur la Place du 3^e RTA (église), de l'ancien Presbytère, du parking du cimetière communal, du parking de la mairie, du parking devant la salle des fêtes, sauf pour les livraisons.

1-5 - **le stationnement des caravanes et des autocaravanes (camping-cars) est :**

INTERDIT d'une façon continue :

- dans toutes les rues de la commune,
- sur les deux parkings du «Brunnkopf » en face du terrain de camping,
- sur la place de la salle des fêtes,
- sur la place de l'ancien Presbytère,
- sur le parking du Cimetière civil et militaire communal.

AUTORISE sauf entre 22 h 00 et 06 h 00 :

- sur la place du 3^e RTA (église),
- sur le parking de la mairie-écoles.

Le terrain de camping communal « Bénélux-Bâle » aménagé rue de la Scierie est à leur disposition.

Cette interdiction ne s'applique pas aux caravanes à usage professionnel.

Article 2 : Obligations :

2-1 : **Limitation de la vitesse** :

La vitesse est limitée pour tous engins à moteur, comme suit :

- Rue du Brisgau : **30 km/h**, sur l'ensemble du tronçon
- Rue de la Scierie : **10 km/h** (sur le tronçon jouxtant le terrain de camping).

2-2 : **Signalisation « STOP »** :

Tout conducteur devra marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant sur la voie prioritaire, à l'intersection :

- de toutes les rues débouchant sur la RN.66, sauf la rue de la Scierie et la rue de Storckensohn,
- de l'impasse de la rue du Brisgau (n° 10 à 18) et l'artère principale de la rue du Brisgau.

2-3 : **Signalisation « Cédez le passage »** :

Tout conducteur devra céder le passage au débouché :

- de la rue de la Scierie avec la RN.66,
- de la rue de Storckensohn avec la RN.66,
- de la rue Gassel avec la rue du Brisgau,
- de la rue du Printemps avec la rue du Brisgau,
- de la voie supérieure « rue du Printemps » avec la voie inférieure « rue du Printemps » provenant du lotissement,
- de la voie dit de l' « Oelberg » avec la rue du Brisgau.

2-4 : **Accès à la Place du 3^e RTA (église)** :

L'accès à la Place du 3^e RTA (église) s'effectuera obligatoirement à sens unique par la voie passant entre l'abribus et les marches du parvis de l'église. On quittera cette place par la rue de Storckensohn (également à sens unique sur ce tronçon).

2-5 : Limitation en hauteur :

La circulation des véhicules d'une hauteur supérieure à 3 mètres est interdite dans la section entre le n°11 et le n°43 de la rue du Brisgau.

2-6 : Interdiction de tourner :

à droite : il est interdit de tourner à droite à tous les véhicules tractés (caravanes, remorques) débouchant de la rue de la Scierie sur la RN. 66. Une aire de retournement est aménagée sur la place du 3^e RTA (église) pour permettre à ces véhicules d'effectuer la manœuvre pour emprunter sans danger, la RN.66 en direction du Col de Bussang.

à gauche : il est interdit de tourner à gauche à tous les véhicules circulant sur la RN. 66 à l'entrée de l'agglomération ouest (sens Bussang-Wesserling) pour emprunter la rue de la Scierie. Une aire de retournement est aménagée sur la place du 3^e RTA (église) pour permettre à ces véhicules d'effectuer la manœuvre pour emprunter sans danger, la rue de la Scierie.

L'accès à la rue Gassel reste possible.

2-7 : Règlementation véhicule de plus de 3T5 – rue du Buhl

La circulation des véhicules poids lourds de plus de 3T5 est interdite sur la voie communale du Buhl.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant, pour se rendre à Storckensohn : le CD 13bis IV (montée depuis la RN66).

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés aux services de secours.

Ces dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 :

La signalisation horizontale et les panneaux conformes seront mis en place pour permettre une bonne application de ces dispositions.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées et passibles d'amendes conformément aux textes en vigueur.

Article 5 :

Tous les arrêtés municipaux antérieurs réglementant la circulation ou le stationnement dans la commune et notamment ceux du 29/08/1972, 02/06/1976, 15/04/1991, 08/07/1992, 23/06/1993, 05/09/1994, 09/05/1996, 14/09/2006, 30/01/2007 sont abrogés.

Article 6 :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Felling, les agents de la Brigade Verte de Soultz et tout agent de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Procureur de la République à Mulhouse,
- Mme la Sous-préfète de l'Arrondissement de Thann,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Thann,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Felling,
- M. le Directeur de la Brigade Verte à Soultz,

- M. l'Ingénieur de la DDT à Thann,
- M. et Mme les Gérants du Camping municipal « Bénélux-Bâle ».

Fait à Urbès, le 17 novembre 2011

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte affiché et notifié le 17 novembre 2011.

Le Maire :

Claude EHLINGER